



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 006986/KK P ;**
 - **Centrale photovoltaïque sur la commune d'Avignonet-Lauragais (Haute-Garonne) ;**
 - **déposée par ONEMW ;**
 - **reçue le 17/10/2025 et considérée complète le 30/10/2025 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 07/11/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser des ombrières photovoltaïques pour une culture d'oliviers, pour une puissance totale de 3 MWc, sur une surface totale de 5,5 ha ;
- qui comprend :
 - la mise en place de modules photovoltaïques sur des structures métalliques ancrées dans le sol, représentant une surface projetée de 1,1 ha, d'une hauteur minimum de 2,2 mètres et d'une hauteur maximum de 5,05 mètres, d'un inter-rang de 12 mètres ;

- la mise en place d'une zone témoin de 4 190 m² ;
- l'aménagement de voiries perméables ;
- la réalisation des équipements annexes dont un poste de livraison HTA pour le raccordement électrique au réseau de distribution ;
- une plantation des oliviers ;
- une estimation des travaux de 5 à 8 mois ;
- un démantèlement à la fin de l'exploitation ;
- qui relève des rubriques n° 30 relative aux installations photovoltaïques sur ombrières de plus de 300 kWc et n°39a relative aux travaux engendrant plus de 10 000 m² d'emprise au sol du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles labourées, à proximité de l'A61 ;
- à proximité d'une zone humide « *Ripisylve du Fresquel de Montferrand à Baraigne* », référencée au niveau départemental ;
- au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) des chiroptères et des papillons de jour ;
- au sein de la zone tampon Unesco du canal du midi ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence de forts enjeux naturalistes sur des terres agricoles labourées ;
- le choix d'une même hauteur pour les oliviers et les panneaux afin que les modules restent largement masqués par le couvert végétal de la culture et limiter ainsi les impacts paysagers ;
- un grand espacement entre deux rangées de trackers photovoltaïques distinctes au moins égal à seize mètres ;
- l'aménagement de passages pour la petite faune à la base des clôtures garantissant la libre circulation des espèces animales locales et le maintien des continuités écologiques. ;
- la mise en place d'une zone tampon enherbée de 15 mètres en bord de zone humide, afin de limiter tout risque d'impact direct lié aux travaux, également préservée du roulage de tout engin mécanique agricole ;
- l'absence d'aménagements lourds à proximité de la zone humide de manière à éviter toute perturbation hydrologique ou mécanique susceptible d'altérer l'équilibre naturel du site ;
- la préservation de la butte située entre l'espace du projet et la zone humide, qui joue un rôle de barrière écologique naturelle, contribuant à la protection physique

et biologique de la zone humide en limitant les transferts de ruissellement et en servant de refuge pour la petite faune ;

- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Centrale photovoltaïque sur la commune d'Avignonet-Lauragais (Haute-Garonne), objet de la demande n°006986/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 10/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9